ART. 35 N° II-CE262

# ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Rejeté

## **AMENDEMENT**

Nº II-CE262

présenté par

M. Echaniz, Mme Battistel, M. Hajjar, M. Naillet, M. Potier et les membres du groupe Socialistes et apparentés

-----

#### **ARTICLE 35**

#### ÉTAT B

#### Mission « Cohésion des territoires »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

| Programmes  | +           | -           |
|---|-------------|-------------|
| Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables | 0           | 0           |
| Aide à l'accès au logement  | 250 000 000 | 0           |
| Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat                           | 0           | 250 000 000 |
| Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire         | 0           | 0           |
| Politique de la ville   | 0           | 0           |
| Interventions territoriales de l'État   | 0           | 0           |
| TOTAUX  | 250 000 000 | 250 000 000 |
| SOLDE   | 0           |             |

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement des députés Socialistes et apparentés et suggéré par l'USH vise à revenir sur certaines des économies réalisées sur les APL par le Gouvernement en majorant de 250M€les crédits des aides au logement pour supprimer le mois de carence pour l'ouverture de ce droit.

ART. 35 N° II-CE262

La mesure de contemporanéisation des ressources représente à la fois une modernisation et une économie importante. Il serait parfaitement justifié, dans le cadre d'une simplification et d'une modernisation du dispositif et pour plus d'équité, de supprimer une mesure source d'incompréhension et de colère pour les ménages modestes qui s'installent dans un nouveau logement.

Certes, cette mesure représente un coût supplémentaire mais largement inférieur à l'économie permise par la mesure de contemporanéisation.

Afin d'assurer la recevabilité financière du présent amendement il est proposé de majorer de 250M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement les crédits de l'action 01 du programme 109 par la minoration à due concurrence de ceux de l'action 04 du programme 135.

En outre, en cas d'adoption de cet amendement, il conviendra que le Gouvernement supprime cette règle de carence à l'article L. 823-5 du code de la construction et de l'habitation considérant qu'un amendement parlementaire à ce effet serait frappé d'irrecevabilité financière.